

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac*

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2, a. 17.6, 19, par. 1 et 20; 2004, c. 9, a.1)

1. 1. L'article 10.1 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} juillet 2004.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants**

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1, a. 1, 1^{er} al., par. *g*, 18, 2^e al., 52.1 et 56; 2004, c. 9, a. 2 et 3)

1. 1. Le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants est modifié par l'insertion, après l'article 18R10, de ce qui suit :

«**18R11.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi, les frais relatifs à la coloration du mazout qui doivent être payés par un raffineur ou un importateur correspondent, pour un trimestre se terminant soit le 30 novembre d'une année donnée, soit les 28 février, 31 mai ou 31 août de l'année subséquente :

a) lorsque la coloration est effectuée conformément au premier alinéa de l'article 18R3, au total des montants suivants :

i. les montants payés par le ministre pour les composantes du mélange, autres que le mazout, obtenu par le raffineur ou l'importateur pendant le trimestre ;

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, édicté par le décret n° 1929-86 du 16 décembre 1986 (1986, *G.O.* 2, 5143), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1282-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5341). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

** La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1282-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5341). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

ii. le montant payé par le ministre pour les services relatifs à la préparation du mélange obtenu par le raffineur ou l'importateur pendant le trimestre ;

iii. le montant qui correspond à la multiplication du nombre de litres de mazout corrigé à la température de référence de 15 °Celsius, compris dans le mélange obtenu par le raffineur ou l'importateur pendant le trimestre, par la moyenne établie à partir du prix fixé par le Bloomberg oil buyer's guide – Price Supplement, sous la brique Bloomberg Canadian Terminal Prices (Rack Contract – Montréal), publié par Bloomberg L. P., pour un litre de mazout pendant les douze mois précédant immédiatement le 1^{er} septembre de l'année donnée ;

b) lorsque la coloration est effectuée conformément au deuxième alinéa de l'article 18R3, au montant payé par le ministre pour le colorant obtenu par le raffineur ou l'importateur pendant le trimestre.

Les frais mentionnés au premier alinéa doivent être versés au ministre dans les 30 jours suivant la date de l'avis de ce dernier transmis au raffineur ou à l'importateur et déterminant ces frais. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} juillet 2004.

2. 1. L'article 52.1R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} juillet 2004.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42806

Gouvernement du Québec

Décret 711-2004, 30 juin 2004

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31; 2004, c. 4)

Administration fiscale — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 40.1.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), édicté par l'article 25 du chapitre 4 des lois de 2004, prévoit qu'un juge de la Cour du Québec peut, sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation faite par

écrit et sous serment d'un fonctionnaire du ministère du Revenu autorisé par règlement, autoriser par écrit tout fonctionnaire du ministère du Revenu à utiliser une technique ou une méthode d'enquête, ou à accomplir tout acte qu'il mentionne, qui constituerait sans cette autorisation une fouille, une perquisition ou une saisie abusive à l'égard d'une personne ou d'un bien ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 93.1.18 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 4 des lois de 2004, les frais dont le montant est déterminé par règlement doivent être payés au greffier lors de la production d'une requête en appel devant la Cour du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 93.13 de cette loi, modifié par l'article 44 du chapitre 4 des lois de 2004, les frais dont le montant est déterminé par règlement doivent être payés lors de la production ou de l'envoi du formulaire par lequel s'exerce un appel sommaire ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu ;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale afin de prescrire certaines mesures requises pour l'exécution de la Loi sur le ministère du Revenu introduites par le chapitre 4 des lois de 2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale*

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 40.1.1, 1^{er} al., 93.1.18, 1^{er} al., 93.13, 2^e al., 96, 1^{er} al. et 97 ; 2004, c. 4, a. 25, 39 et 44)

1. Le Règlement sur l'administration fiscale est modifié par l'insertion, après l'article 34R2, de ce qui suit :

« SECTION V.0.1

DÉNONCIATION PAR ÉCRIT ET SOUS SERMENT

40.1.1R1. Pour l'application de l'article 40.1.1 de la Loi, un fonctionnaire qui, dans un service d'enquête à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes du ministère du Revenu, occupe un poste d'agent de gestion financière est autorisé à faire une dénonciation par écrit et sous serment. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69.0.0.12R1, de ce qui suit :

« SECTION VI.0.0.1

FRAIS JUDICIAIRES

93.1.18R1. Pour l'application de l'article 93.1.18 de la Loi, les frais exigibles sont fixés à la somme de 90 \$ par appel.

* La dernière modification au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par le décret n^o 1282-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5341). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004

Dans le cas d'un appel de cotisation qui réunit plusieurs cotisations, les frais exigibles sont fixés à la somme de 90 \$ par cotisation.

93.13R1. Pour l'application de l'article 93.13 de la Loi, les frais exigibles sont fixés à la somme de 35 \$ par appel sommaire.

Dans le cas d'un appel sommaire qui réunit plusieurs cotisations, les frais exigibles sont fixés à la somme de 35 \$ par cotisation. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42807

A.M., 2004

Arrêté du ministre de l'Environnement en date du 17 juin 2004

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la protection provisoire de certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve aquatique projetée ou de réserve de biodiversité projetée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre de l'Environnement, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus 4 ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations ultérieures, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de 6 ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE, en raison de la valeur écologique que ces territoires et ces cours d'eau présentent, le ministre de l'Environnement a été autorisé par le gouvernement à conférer aux 8 territoires dont le nom apparaît en annexe un statut provisoire de protection, selon le cas, soit à titre de réserve aquatique projetée soit de réserve de biodiversité

projetée, et qu'ont été approuvés le plan de ces aires ainsi que le plan de conservation proposé pour chacune d'elles, tel qu'il appert du décret numéro 484-2004 du 19 mai 2004;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement arrête ce qui suit:

1^o est conféré au territoire dont le nom apparaît à l'annexe I le statut de réserve aquatique projetée, le plan de cette aire et son plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement;

2^o est conféré aux sept territoires dont le nom apparaît à l'annexe II le statut de réserve de biodiversité projetée, le plan respectif de ces aires et leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement;

3^o ces statuts sont conférés pour une durée de 4 ans débutant pour chacune de ces aires à la date où sera publié à la *Gazette officielle du Québec* l'avis de leur mise en réserve.

Québec, le 17 juin 2004

Le ministre de l'Environnement,
THOMAS J. MULCAIR

ANNEXE I

RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE

Réserve aquatique projetée de la haute Harricana

ANNEXE II

RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ PROJETÉES

Réserve de biodiversité projetée du lac Taibi

Réserve de biodiversité projetée du réservoir Decelles

Réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent

Réserve de biodiversité projetée de Waskaganish

Réserve de biodiversité projetée de la forêt Piché-Lemoine

Réserve de biodiversité projetée du lac Opasatica

Réserve de biodiversité projetée du lac des Quinze

42794